

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 7 décembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s):	S-métolachlore 312.5 g/l terbuthylazine 187.5 g/l
Formulation:	SC suspension concentrée

2. Produits commerciaux

Realchemie Metolachlor & Terbuthylazin	Numéro d'homologation suisse: D-4765 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024613-00/007 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Metolachlor & Terbuthylazin	Numéro d'homologation suisse: D-4766 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024613-00/004 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Metolachlor & Terbuthylazin	Numéro d'homologation suisse: D-4767 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024613-00/009 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Metolachlor & Terbuthylazin	Numéro d'homologation suisse: D-4768 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024613-00/011 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Metolachlor & Terbuthylazin	Numéro d'homologation suisse: D-4764 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024613-00/003 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture:			
maïs	dicotylédones et monocotylédones	Dosage: 4 l/ha Application: pré-levée, post-levée.	1, 2

(*) Charges et remarques

Dangereux pour les organismes aquatiques

1 = Il n'est pas permis d'utiliser des triazines dans les régions karstiques.

2 = 1 traitement au maximum jusqu'à la fin juin au plus tard.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

7 décembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Böttsch